

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 900 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour l'installation de dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Laverlochère-Angliers, secteur Angliers, est désuet, qu'il fait l'objet d'avis d'ébullition récurrents depuis plusieurs années et qu'il ne répond pas aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite installer des dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans son secteur Angliers;

ATTENDU QUE cette solution permettra à la Municipalité de régler, de façon permanente, le problème d'accès à l'eau potable pour les citoyens de ce secteur à un coût significativement inférieur à celui de la réfection complète de son réseau d'aqueduc, incluant la construction et l'exploitation d'une usine, qui autrement serait nécessaire;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et qu'à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 900 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour l'installation de systèmes individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité de Laverlochère-Angliers, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 900 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour l'installation de dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité de Laverlochère-Angliers, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77753

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra les 27 et 28 juin 2022

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement se tiendra à Regina (Saskatchewan), les 27 et 28 juin 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :